

2011-2012

règlement particulier des études



saint-luc LIÈGE

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS

41, BD DE LA CONSTITUTION | B-4020 LIÈGE | TÉL: +32(0)4 341 80 00 | FAX: +32(0)4 341 80 80
ESA@SAINTLUC.COM | WWW.SAINTLUC-LIEGE.BE

RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉTUDES

Ce présent règlement particulier des études complète le Règlement général des études adopté par le Gouvernement de la Communauté française (arrêté du 17 juillet 2002).

Ce règlement général peut être consulté et téléchargé sur notre site www.saintluc-liege.be dans la rubrique « services ».

Les dispositions ressortant du règlement particulier des études ont été adoptées par le Conseil d'Administration du Comité organisateur des Instituts Saint-Luc de Liège en juin 2011.

Par souci de clarté, ce règlement reprend parfois des extraits des décrets en vigueur dans l'enseignement supérieur artistique, ainsi que du règlement général des études, et ce afin de donner aux étudiants une vision complète de la réglementation.

Juin 2011



Table des matières

Chapitre 1 : organisation de l'année académique : p.3

Chapitre 2 : régime disciplinaire : p.6

Chapitre 3 : programmes d'études : p.7

Chapitre 4 : méthodes pédagogiques : p.10

Chapitre 5 : interdisciplinarité : p.10

Chapitre 6 : procédures d'inscription : p.11

Chapitre 7 : épreuves d'admission : p.15

Chapitre 8 : les jurys : p.17

Chapitre 9 : conditions de réussite : p. 19

Chapitre 10 : changements d'études : p. 22

Chapitre 11 : programmes personnalisés : p. 22

Chapitre 12 : respect de la vie privée et droits d'auteur : p. 23

Chapitre 1 : organisation de l'année académique

Article 1 : calendrier.

L'année académique est une période d'un an qui commence le 15 septembre. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre.

Toutes les activités d'apprentissage, y compris les évaluations et délibérations associées, se déroulent durant l'année académique à laquelle elles se rattachent.

A des fins d'organisation des programmes d'études, l'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluations et de congés. Les autorités académiques fixent annuellement le début et la fin de chaque quadrimestre.

Afin d'encourager la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté française, le Gouvernement peut déterminer des conditions complémentaires pour la détermination de ce calendrier académique.

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activité et ne peuvent dépasser quatre mois. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluations.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluations, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre.

Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée le lundi suivant.

Les activités d'enseignement, à l'exception des stages prévus au 1° de l'article 22 du décret du 31 mars 2004 et des activités prévues au 3° du même article, sont suspendues :

1. les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1 et 11 novembre ;
2. pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An ;
3. pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines, coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
4. pendant les vacances d'été, qui s'étendent sur neuf semaines et commencent le 1^{er} juillet ;
5. pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur, dans le respect des procédures de concertation.

Le calendrier de l'année scolaire est adopté annuellement, avant le 1^{er} juillet, après avis du Conseil de gestion pédagogique et du Conseil d'entreprise. La fixation des cinq jours de congé se fait en fonction des particularités du calendrier, en privilégiant toutefois le congé de carnaval. Ce calendrier figure en annexe 1.

Pour l'année 2011-2012, les cinq jours de congé à fixer par le Pouvoir organisateur sont les 20, 21, 22, 23 et 24 février (congé de carnaval). Le premier quadrimestre se termine le 23 décembre, la semaine du 9 au 13 janvier étant consacrée aux examens et évaluations. Le deuxième quadrimestre s'étend du 16 janvier au 11 mai. Le troisième quadrimestre commence le 14 mai.

Les activités d'enseignement sont dispensées d'après l'horaire établi en début d'année académique. Le respect intégral de l'horaire, en particulierité du début et de la fin des cours, est une nécessité liée au bon fonctionnement pédagogique de l'École. Afin de préserver de bonnes conditions d'enseignement, les étudiants retardataires peuvent être priés d'attendre l'interruption du cours pour rejoindre leur groupe.

Article 2 : vérification et contrôle des présences.

Le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences.

La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette obligation que :

1. Les titulaires des activités d'enseignement, responsables de l'observance de cette obligation, doivent, tant lors des cours théoriques, techniques ou artistiques que pendant les autres activités, procéder à l'établissement des absences des étudiants.

Le contrôle de l'assiduité des étudiants est effectué par chaque professeur, régulièrement ou périodiquement. Tout étudiant dont la fréquentation aura été irrégulière (plus de soixante demi-journées d'absences, justifiées ou injustifiées) pourra se voir refuser l'inscription à la session d'examens et des évaluations artistiques, pour autant que ces absences soient attestées par les relevés établis par les professeurs.

2. Toutes les absences doivent être justifiées, par écrit, auprès du secrétariat.

L'étudiant informe le secrétariat des étudiants et ses professeurs titulaires du motif de l'absence. En cas d'absences trop fréquentes, le secrétariat prévient l'étudiant des sanctions éventuelles.

3. En période d'examens ou d'évaluations artistiques, l'étudiant est tenu de prévenir par téléphone le secrétariat de l'école le matin même de son absence et de rentrer le document justificatif endéans les 48 heures. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

4. Nonobstant les dispositions particulières arrêtées pour certaines activités pédagogiques (à définir par la direction), sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :

- a. l'indisposition ou la maladie de l'étudiant ; elle sera attestée par un certificat médical, à transmettre au secrétariat des étudiants, dès le moment où l'absence excédera 3 jours ouvrables consécutifs ;
- b. le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4^e degré ;
- c. les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur ;
- d. l'exercice de mandats électifs au sein de l'École .

5. Tout manque d'assiduité dûment établi peut, à condition que l'étudiant ait été préalablement mis en garde, par écrit, donner lieu à des sanctions. Dans le respect des conditions explicitées par ailleurs, les sanctions vont, suivant la gravité des situations, du simple rappel à l'ordre jusqu'au refus d'inscription à l'épreuve ou à l'exclusion définitive.

Chapitre 2 :

régime disciplinaire

Le règlement particulier des études fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours dans le respect des principes suivants : tout étudiant est tenu de respecter le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts à laquelle il s'inscrit.

En cas de manquement, une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits peut être prononcée par le Pouvoir organisateur de l'école, sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un étudiant ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ses compétences.

Dans tous les cas, l'étudiant doit pouvoir faire valoir ses droits à la défense.

Article 3 : code de bonne conduite.

1. Les étudiants sont tenus de remplir consciencieusement leur devoir d'état et de se conformer aux principes qui inspirent l'École supérieure des Arts et qui sont présentés dans son projet pédagogique et artistique. Ils se doivent de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes. Ils participeront activement au rayonnement de l'École supérieure des Arts par leur implication dans la vie culturelle.

2. Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'École supérieure des Arts ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

3. La consommation de toute substance qui empêche les étudiants de suivre valablement les cours, de participer à la vie de l'École supérieure des Arts et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'École supérieure des Arts.

4. Aucune propagande ou activité politique n'est admise dans l'École supérieure des Arts afin de respecter les opinions personnelles de chacun.

5. Fraude ou plagiat constaté : « En cas de fraude ou de plagiat, l'étudiant se verra appliquer une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi temporaire si celui-ci touche un travail de fin d'études, un mémoire ou un travail de jury. Un renvoi temporaire ou définitif pourra être prononcé en cas de récidive avérée. »

Article 4 : sanctions disciplinaires.

1. Les sanctions disciplinaires suivantes – actées au dossier de l'étudiant – peuvent être prises :

- le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'atelier;
- le blâme prononcé par la direction;
- le renvoi temporaire prononcé par la direction;
- le renvoi définitif prononcé par le Pouvoir organisateur. Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'École supérieure des Arts.

2. En cas de blâme et de renvoi temporaire ou définitif, l'étudiant est entendu au préalable par la direction.

3. Si la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou définitif, l'entretien entre l'étudiant et la direction fera l'objet d'un compte rendu relatant les déclarations des participants. Copie en sera donnée à l'étudiant.

4. Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge de ceux qui les ont causés.

Article 5 : règlements particuliers.

1. L'accès à certains services est soumis à l'acceptation d'un règlement particulier. Il s'agit notamment du Centre de documentation de l'École supérieure des Arts, des locaux d'informatique, de différents ateliers et du service de prêt de matériel dans l'option « photographie ». Le non-respect de ces règlements peut entraîner l'interdiction de continuer à bénéficier des services offerts jusqu'à la fin des études de l'étudiant concerné.

2. Un règlement portant sur l'organisation des mémoires (objectifs, phases de réalisation, encadrement, défense, etc.) sera communiqué aux étudiants des formations de type long, au cours de la troisième année de baccalauréat ou de 1ère master.

Chapitre 3 :

programmes d'études

§ 1. Objectifs poursuivis au sein de chaque programme

Article 6 : baccalauréat TC en photographie.

Cette formation se veut polyvalente, basée essentiellement sur la recherche et la créativité de l'image tant au niveau artistique que dans la sphère de la communication visuelle. Dès le départ, la formation développe deux regards complémentaires : la photographie d'auteur et la photographie appliquée.

La formation prépare les étudiants à la maîtrise de la photographie numérique mais continue également à proposer l'utilisation des techniques argentiques.

Article 7 : baccalauréat TC en graphisme.

Au terme des trois années d'études, les étudiants sauront appliquer, de la conception à la réalisation, les différents paramètres de l'image (couleur, forme, signe, contraste, typographie, mise en page) utilisés sur différents supports (imprimés, multimédia et autres) et dans les domaines suivants : image de marque, graphisme culturel, graphisme d'opinion, graphisme multimédia, graphisme d'édition, graphisme événementiel, pré-presse...

Ils seront formés en outre à l'acquisition d'une démarche de recherche alliant esprit de synthèse et d'analyse, rigueur, créativité, autonomie, réflexivité critique et compétences techniques.

Article 8 : baccalauréat TC en publicité.

Au terme des trois années d'études, les étudiants seront capables de :

- comprendre l'essence d'un briefing résultant d'une analyse marketing, les attentes spécifiques d'une cible définie par une approche psychologique et les particularités des médias ;
- chercher, par des techniques de créativité, l'idée nouvelle qui mettra en scène de façon originale le produit ou le service et leurs atouts, dans le souci d'un respect éthique ;
- concrétiser le message en utilisant les techniques visuelles et verbales ainsi que les logiciels graphiques adéquats sur les supports suivants : affiche, annonce, mailing, bannière Internet, matériel point de vente, sport, matériel d'édition...

Article 9 : baccalauréat TC en illustration.

L'illustration est le domaine artistique qui utilise l'image pour agrémenter, amplifier ou expliciter un texte, un sujet, une idée. Sa finalité est généralement l'édition, la diffusion imprimée. Art d'expression, l'illustration est également un outil de communication et, à ce titre, doit tenir compte de divers paramètres liés à la production, à la réalisation et au public auquel elle se destine.

La formation se veut large et entend préparer aux différents domaines de l'illustration : éditions générales et pour la jeunesse, presse quotidienne et périodique, cartoons, images de synthèse, etc.

Article 10 : baccalauréat TC en bande dessinée.

La bande dessinée occupe toujours une place importante dans la production littéraire et artistique actuelle. De plus en plus élaborée et structurée, elle propose de nouvelles pistes aussi bien graphiques que narratives et s'affirme comme un langage contemporain, culturel et ludique : un art de communication fort et subtil à la fois.

L'ESA Saint-Luc s'inscrit dans ce contexte et dispense une formation en bande dessinée, structurée et diversifiée, basée sur l'apprentissage du dessin, l'ouverture aux différents registres graphiques et narratifs propres à ce média. Elle a pour but de former des dessinateurs polyvalents tout en permettant à chacun de trouver, développer et enrichir son univers graphique, son imaginaire et sa créativité.

Article 11 : baccalauréat TC en peinture

Cette formation vise à amener l'étudiant à connaître les différentes composantes d'une peinture pour pouvoir s'exprimer et créer des oeuvres personnelles et authentiques. Les étudiants doivent maîtriser les techniques traditionnelles de peinture, de dessin, de gravure mais également d'autres technologies aptes à exprimer leur univers (photographie, vidéo, etc.)

Apprendre à observer et à voir, à sentir et traduire leur vision, leur sentiment en formes, couleurs, valeurs, matières, tout en stimulant l'imagination créatrice et l'esprit de recherche.

Apprendre à choisir leur support, à le construire. Apprendre à composer, à organiser des surfaces, à doser des tons, à construire des formes et à les faire fonctionner entre elles.

Solliciter la personnalité profonde de chacun en insistant sur l'importance de l'émotion nécessaire à toute expression artistique.

Article 12 : baccalauréat TC en sculpture

Cette formation vise à amener l'étudiant à découvrir et à développer sa propre sensibilité personnelle et les moyens techniques nécessaires à son expression.

Observer, découvrir. Analyser, structurer : concevoir. Expérimenter : modeler, tailler, assembler, reproduire.

Composer, comprendre, donner un sens, donner à voir.

Article 13 : baccalauréat et master en architecture d'intérieur.

Cette formation a pour objectif de former des architectes d'intérieur capables de :

- penser l'espace comme lieu de vie, d'échange ou de travail ;
- analyser les activités humaines et leurs enjeux dans les domaines privés, collectifs, culturels ou commerciaux.

La formation se développe en deux cycles :

- le premier engage des expérimentations appliquées à l'espace, au corps et à l'environnement, afin de résoudre les problèmes relatifs aux fonctions et à la qualité du milieu de vie ;
- le deuxième cycle propose la maîtrise des compétences qui incluent le projet global, le projet d'exécution, la programmation, la planification de l'espace, l'agencement des volumes ainsi que tous les aspects relatifs à l'aménagement du milieu.

Au terme du premier cycle, les étudiants optent pour un master en un an «Master généraliste de 60 crédits» ou pour un master en deux ans «Master à finalité de 120 crédits». Cinq finalités sont envisagées :

- quatre finalités qui proposent à l'étudiant de se spécialiser dans un domaine particulier et de préciser son projet personnel :
 - scénographie;
 - mobilier;
 - patrimoine;
 - gestion.
- une finalité didactique préparant l'étudiant à enseigner les disciplines artistiques dans l'enseignement secondaire supérieur, et délivrant l'AESS (agrégation).

Article 14 : baccalauréat et master en design industriel.

Le designer, lors de la conception d'un produit, a pour mission de traduire formellement les attentes du consommateur et les contraintes de l'industrie.

Cette formation a donc pour objectifs de permettre à l'étudiant de :

- connaître et comprendre chaque métier de l'industrie (fonderie, injection du plastique, transformation du bois...);
- affiner sa perception de l'espace;
- aiguiser sa sensibilité formelle;
- développer sa capacité d'analyse et de synthèse.

Au terme du premier cycle, les étudiants optent pour un master en un an «Master généraliste de 60 crédits» ou pour un master en deux ans «Master à finalité de 120 crédits».

Quatre finalités sont envisagées :

- trois finalités qui proposent à l'étudiant de se spécialiser dans un domaine particulier et de préciser son projet personnel :
 - design de produit;
 - design, moyens d'expression;
 - gestion.
 - une finalité didactique préparant l'étudiant à enseigner les disciplines artistiques dans l'enseignement secondaire supérieur, et délivrant l'AESS (agrégation).
- A travers la méthode d'apprentissage, l'objectif est également de développer l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités.

Article 15 : baccalauréat et master en conservation, restauration d'œuvres d'art.

Le premier cycle de cette formation a pour objectif de former des techniciens de la conservation et de la restauration d'œuvres d'art en initiant les étudiants aux connaissances et compétences nécessaires à l'exécution des tâches relevant de cette discipline. Elle permet de travailler dans un atelier, un musée, une institution de restauration ou de poursuivre un enseignement de perfectionnement.

En fin de deuxième cycle, l'étudiant doit être capable de rédiger un dossier de restauration complet, de prendre en charge les diverses étapes de conservation-restauration, d'effectuer une étude technologique approfondie des œuvres ou objets qu'il doit traiter, d'établir un schéma d'action reprenant les diverses étapes du travail. Il doit être capable de s'intégrer dans une équipe de professionnels et de travailler dans des contextes variés. Enfin, une vraie maîtrise technique des gestes ainsi qu'une bonne connaissance des outils et des produits utilisés est indispensable.

Au terme du premier cycle, les étudiants optent pour un master en un an «Master généraliste de 60 crédits» ou pour un master en deux ans «Master à finalité de 120 crédits». Quatre finalités sont envisagées :

- deux finalités qui proposent à l'étudiant de se spécialiser dans un domaine particulier et de préciser son projet personnel :
 - art contemporain;
 - art traditionnel;
- une finalité didactique préparant l'étudiant à enseigner les disciplines artistiques dans l'enseignement secondaire supérieur, et délivrant l'AESS (agrégation);
- une finalité approfondie préparant l'étudiant au doctorat.

Article 16 : agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en arts plastiques, visuels et de l'espace.

Cette formation vise à former des enseignants capables de :

- développer, au sein de leur classe, un esprit de citoyenneté ;
- se montrer attentif à l'épanouissement intellectuel, artistique et affectif de chacun ;
- maîtriser les connaissances disciplinaires et interdisciplinaires ;
- concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les animer, les évaluer et les réguler ;
- travailler en équipe ;
- mesurer les enjeux éthiques liés aux pratiques quotidiennes ;
- maîtriser la communication et les techniques d'expression ;
- entretenir une relation critique et autonome avec les disciplines artistiques.

§2: Description des programmes d'études

Ceux-ci figurent en annexe. Chaque étudiant reçoit, à l'inscription, le programme d'études en vigueur dans l'option qu'il a choisie.

Chapitre 4 : méthodes pédagogiques

Article 17 : la pédagogie de l'Institut Saint-Luc.

Elle est axée sur la confrontation entre valeur individuelle et valeurs collectives, entre suivi personnalisé de l'étudiant et démarches de groupe, entre réalité individuelle et réalités culturelles, technologiques, économiques et sociales.

La formation est centrée sur des compétences artistiques, techniques et intellectuelles et favorise la complémentarité entre ces trois champs de telle sorte qu'ils se donnent mutuellement sens.

La formation encourage l'apprentissage des valeurs démocratiques, participatives et coopératives en introduisant des travaux et recherches de groupe, en soutenant tout projet interdisciplinaire tant au niveau des options qu'au sein de l'établissement et en favorisant toute participation dans les organes de gestion.

La pédagogie tend à valoriser le projet personnel de l'étudiant, notamment en lui laissant, suivant les options, le libre choix de son travail de fin d'études et en favorisant les passerelles entre différentes sections.

Toute forme de rencontre avec le monde extérieur est encouragée : stages professionnels, échanges européens, voyages culturels, visites d'expositions et de salons professionnels, organisations d'expositions, de conférences, d'activités culturelles au sein de l'école.

L'évaluation est formative et est considérée, dans le domaine des arts, comme formation à part entière. Les buts et critères des travaux et recherches seront clairement énoncés aux étudiants. Outre le travail artistique présenté, seront également prises en compte dans l'évaluation: la recherche, la démarche et l'argumentation de l'étudiant en encourageant ainsi sa capacité à s'auto-évaluer.

Chapitre 5 : l'interdisciplinarité

Article 18 : si la pluridisciplinarité fait appel à plusieurs disciplines au sein d'une même formation,

L'interdisciplinarité consiste à se laisser interroger dans sa propre discipline par le questionnement d'une autre discipline.

Cette démarche ouvre vers la recherche personnelle parce qu'elle permet d'abandonner la simple pratique d'un savoir transmis pour aborder la pratique d'un savoir à construire. Il faut assimiler les codifications passées et présentes mais aussi les déconstruire avec les moyens propres d'une discipline et, avec radicalité, grâce aux apports des autres disciplines.

Qu'il s'agisse de formations de type court ou de type long, les enseignants veilleront à proposer aux étudiants des travaux permettant ou requérant l'association de plusieurs disciplines.

Le suivi et l'évaluation de ces travaux se feront, dans la mesure du possible, en concertation entre les enseignants de ces différentes disciplines.

Les travaux de fin d'année à soumettre au jury constituent une occasion particulière pour susciter l'intégration d'apports divers au sein d'un même projet.

Les enseignants veilleront à susciter des collaborations entre diverses formations, soit lors d'exercices à mener en commun, soit par des participations croisées dans la réponse à des sollicitations extérieures.

L'organisation de manifestations artistiques, notamment d'expositions, constituera également l'occasion de démarches interdisciplinaires.

L'Institut encouragera l'interdisciplinarité en proposant ponctuellement des ateliers ouverts.

Chapitre 6 :

procédures d'inscription

Article 19 : l'inscription est annuelle.

L'étudiant est tenu de remplir, de dater et de signer chaque année la fiche de réinscription. L'étudiant répétant est dans l'obligation de se réinscrire.

L'inscription cesse d'être provisoire et devient une inscription régulière, dès que les conditions suivantes sont remplies :

1. avoir déposé un dossier administratif complet et approuvé par les autorités de tutelle pour le 15 octobre;
2. disposer d'un dossier pédagogique respectueux des consignes et ratifié par la direction ;
3. avoir effectué le versement de la totalité des frais d'inscription.

L'étudiant doit suivre effectivement et assidûment les activités d'enseignement. Le manque d'assiduité peut conduire à la perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit et à un refus d'inscription à la session d'examens et d'évaluations artistiques (se référer au chapitre 1, art.2).

Le statut d'élève libre n'est en principe pas reconnu, sauf dérogation exceptionnelle obtenue auprès de la direction. Cette dérogation ne sera toutefois consentie que pour une période déterminée.

Article 20 : les délais d'inscription.

À l'ESA Saint-Luc de Liège, la date ultime d'inscription en 1^{re} année est fixée au 2 septembre.

La date limite des inscriptions ou des réinscriptions en 1^{re} année ne peut donc être différée que dans les cas suivants :

1. s'il s'agit d'un étudiant qui a obtenu une dispense de l'épreuve d'admission ;
2. s'il s'agit d'un étudiant dont l'inscription a été refusée et qui exerce ses droits de recours.

Pour les inscriptions dans les autres années d'études, la date ultime de réinscription est le 14 septembre. Les étudiants qui demanderaient à s'inscrire au-delà de cette date devront introduire auprès de la direction une demande de dérogation motivée. Néanmoins les réinscriptions « tardives » seront permises aux étudiants qui ont obtenu un prolongement de leur année d'études.

Le délai ultime d'inscription est fixé au 15 octobre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés à l'article relatif au refus d'inscription du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, sur demande motivée du Conseil de gestion pédagogique, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà du 15 octobre lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'École supérieure des Arts organise l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 41 du décret précité.

Article 21 : le refus d'inscription.

Par décision formellement motivée, le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, peut refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même École supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédente, d'une exclusion définitive ;
2. lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française ;
3. lorsque cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de l'École supérieure des Arts ;
4. lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
5. lorsque les capacités d'accueil au deuxième cycle de l'École supérieure des Arts ne le permettent pas, dans le respect des dispositions de l'article 38 bis (du décret du 20 décembre 2001).

Le refus d'inscription peut également être appliqué dans les situations particulières suivantes :

1. sur proposition du jury de délibération, la direction peut refuser la réinscription d'un étudiant n'ayant pas réussi, de manière caractérisée, son année d'études précédente. De façon préventive, les enseignants veilleront à encourager une réorientation de l'étudiant afin d'éviter une demande de réinscription ;
2. après avis du Conseil pédagogique, le refus de réinscription peut également être appliqué par la direction à l'étudiant :
 - a. qui a manifesté une irrégularité et/ou un manque de travail caractérisés lors des activités d'enseignement ;
 - b. qui a obtenu des résultats très insuffisants lors des évaluations des cours artistiques et généraux durant ou hors des sessions ;
 - c. qui a été reconnu coupable de fraude ;
3. nul étudiant n'est autorisé à prendre une troisième inscription pour la même année d'études. L'étudiant peut donc être admis à doubler, mais jamais à tripler sauf situation très exceptionnelle appréciée par la direction, après avis du Conseil de gestion pédagogique. La décision de la direction en la matière est sans appel.

Article 22 : la procédure de recours.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de l'inscription.

La notification du refus d'inscription contient également les modalités d'exercice des droits de recours.

Les Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions règlementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions règlementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4^e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siègeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.

Le directeur de l'ESA de Liège présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la Commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé.

La Commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

Article 23: les devoirs de l'étudiant.

La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans une des conditions de refus visées à l'art. 38, § 2, 2^o du décret (reproduit ci-dessus) doit être apportée par tout document probant ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

Par document probant, on entend, par exemple, une attestation :

- a. d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger ;
- b. de travail, de chômage,... et/ou de voyages à l'étranger ;
- c. de non perception d'allocations familiales ; etc.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves.

Article 24 : des frais d'inscription.

Pour que l'inscription cesse d'être provisoire, le paiement de la totalité des frais d'inscription doit avoir été effectué :

- le 2 septembre au plus tard pour les candidats à l'épreuve d'admission* ;
- le 15 septembre au plus tard pour les étudiants qui se réinscrivent*.

Les frais d'inscription sont exigibles dans leur entièreté pour tous*, y compris les étudiants boursiers ou de condition modeste, le trop perçu leur sera remboursé dès remise de l'avis favorable d'attribution de la bourse ou du statut d'étudiant de condition modeste. Indépendamment du résultat obtenu à l'épreuve d'admission, un forfait de 50€ sera toujours retenu pour couvrir les frais inhérents à son organisation. A défaut de paiement dans les délais requis, l'inscription jusque là provisoire, sera annulée.

Montant des frais d'inscription

Les frais d'inscriptions sont renseignés dans le tableau ci-joint. Ces frais varient selon l'option choisie et l'année d'étude suivie, ils sont fixés annuellement et sont constitués :

- du minerval de la Communauté française ;
- des droits d'inscription complémentaires ;
- des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Les frais d'inscription ne comprennent pas :

- l'équipement personnel de l'étudiant ;
- les consommables ;
- les voyages d'étude ;

L'ESA intervient à raison de 12,5 € par semestre et par étudiant pour les visites occasionnelles. Le solde éventuel est payé par l'étudiant en cours d'année. L'école peut, dans certains cas, servir d'intermédiaire pour des achats groupés, afin de faire bénéficier de prix avantageux aux étudiants. Dans ce cas, les produits sont revendus au prix coûtant. Mais les étudiants sont totalement libres d'effectuer leurs achats où ils l'entendent.

Des frais d'inscription complémentaires sont exigés par la Communauté française pour les étudiants provenant d'un pays autre que ceux de l'Union européenne. Des cas particuliers d'exemption sont prévus. Les étudiants doivent se renseigner directement auprès des services administratifs de l'École supérieure des Arts.

A la remise de leur attestation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études octroyée par la Communauté Française ou d'un statut de condition modeste seront remboursés partiellement ou totalement du minerval et des droits d'inscriptions complémentaires. Ils restent néanmoins redevables des frais d'études.

Abandon des études

L'abandon doit impérativement être notifié par recommandé. S'il est notifié suffisamment tôt, l'étudiant pourra être remboursé d'une partie des frais d'inscription. La date de la poste fait foi pour le calcul du solde restant à payer ou étant à rembourser.

Ainsi, un forfait de :

- 50 € sera réclamé/retenu si l'abandon est notifié avant le 30 septembre ;
- 300 € sera réclamé/retenu si l'abandon est notifié avant le 30 novembre.

Service social - Bâtiment P5 (local 201).

- Tel: 04/341 81 94

* Les étudiants en difficulté financière pourront bénéficier d'un délai de paiement en introduisant une demande d'étalement au service social. Afin d'authentifier leur situation financière, les étudiants devront remettre à l'assistante sociale un dossier comprenant au minimum :

- l'avertissement extrait de rôle revenus 2009 exercice 2010;
- une composition de ménage récente ;
- attestation éventuelle du CPAS/ mutuelle/ chômage mentionnant le début de l'indemnisation et son montant.

Article 25 : de l'admission au deuxième cycle des étudiants n'ayant pas le grade de bachelier.

L'étudiant qui n'a pas le grade de bachelier mais qui justifie d'une expérience personnelle ou professionnelle, hors études, d'au moins cinq ans peut, sur décision du Pouvoir organisateur, s'inscrire en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'étudiant doit introduire une demande écrite auprès du directeur de l'École supérieure des Arts en joignant tous les éléments utiles pour attester de son activité professionnelle antérieure. Il devra se présenter devant une Commission constituée de trois professeurs de l'option choisie. Cette commission recevra l'étudiant et présentera un avis au Conseil de gestion pédagogique. Celle-ci proposera au Pouvoir organisateur soit d'accepter l'étudiant, soit de refuser sa demande d'inscription.

Types de Frais 11 - 12	MINERVAL		DIC		FRAIS ETUDES			TOTAL			
	Non Boursier	Cond. Modeste	Boursier	Non Boursier	Rev. Modéré	Infrastructure Equip art. 1er 1°	Administratif art. 1er 2°	Fis spécifiques art. 1er 3°	Non Boursier	Cond. Modeste plafonné à 374 €	Boursier *
Type Court - Baccalauréat						Frais d'enseignement plafonnés					
Graphisme	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €		276,75 €		546,76 €	340,76 €	0,00 €
Publicité	2	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €		276,75 €		546,76 €	340,76 €	0,00 €
Photo	3	227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €		276,75 €		598,99 €	374,00 €	0,00 €
Illustration											
Bande Dessinée											
Peinture											
Sculpture											

Types de Frais 11 - 12	MINERVAL		DIC		FRAIS ETUDES			TOTAL			
	Non Boursier	Cond. Modeste	Boursier	Non Boursier	Rev. Modéré	Infrastructure Equip art. 1er 1°	Administratif art. 1er 2°	Fis spécifiques art. 1er 3°	Non Boursier	Cond. Modeste plafonné à 374 €	Boursier *
Type Long						Frais d'enseignement plafonnés					
Baccalauréat	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €		261,43 €		661,46 €	374,00 €	0,00 €
Baccalauréat	2	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €		261,43 €		661,46 €	374,00 €	0,00 €
Baccalauréat	3	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €		261,43 €		765,90 €	374,00 €	0,00 €
Master 1 an	1	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €		261,43 €		765,90 €	374,00 €	0,00 €
Master 2 ans	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €		261,43 €		661,46 €	374,00 €	0,00 €
Master 2 ans	2	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €		261,43 €		765,90 €	374,00 €	0,00 €
Design Industriel											
Architecture d'Intérieur											
Conservat° Restaurat°											

Boursier * : sur présentation de la lettre d'octroi de la bourse d'étude

Agrégation	
Minerval :	70,57 €
Frais d'études :	79,35 €
TOTAL :	149,92 €

Minerval Hors C.E.E.	
Type Court :	992 €
T.L. 1er cycle :	1.487 €
T.L. 2ème cycle :	1.984 €

Chapitre 7 : épreuves d'admission

Article 26 : l'épreuve d'admission.

Il s'agit d'une opération d'évaluation de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les règles et les recommandations édictées pour les jurys artistiques et le jury de délibération valent également pour le jury d'admission. En particulier, le jury d'admission délibère collégalement et souverainement.

Article 27 : plainte pour irrégularité.

Le candidat peut, dans les quatre jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'École supérieure des Arts ou par dépôt au secrétariat de l'École contre accusé de réception.

Cette commission comprend :

1. le directeur de l'École, président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de président ;
2. trois membres du Conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel n'ayant pas voix délibérative.

Article 28 : l'objectif et le contenu de l'épreuve – les modalités de l'organisation de l'épreuve.

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts, la motivation, l'attitude face au travail et l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

L'épreuve porte essentiellement sur des aptitudes, une motivation et une attitude face au travail. Elle devra permettre de situer le degré de motivation du candidat vis-à-vis de l'art, son histoire et son actualité et vis-à-vis du projet de l'établissement et de la discipline concernée.

L'épreuve est donc accessible aux candidats non-initiés.

Maîtrise de la langue française: pour les candidats qui ont suivi une scolarité dans une langue autre que le français, une épreuve de maîtrise de la langue française sera également imposée (à l'exception des candidats provenant des régions germanophone et néerlandophone du pays). Une maîtrise insuffisante de la langue française pourra à elle seule justifier un refus d'inscription.

Seuls les candidats ayant rempli l'ensemble des formalités administratives d'inscription à l'école sont admis aux épreuves d'admission. La présence des candidats à toutes les épreuves est obligatoire.

Lors de l'inscription, les candidats précisent l'option dans laquelle ils présenteront les épreuves d'admission.

En pratique:

Les épreuves contiennent des parties communes à toutes les options et des parties spécifiques aux options organisées par l'établissement.

L'épreuve se déroulera sur une durée de trois jours (les 6, 7 et 8 septembre 2011) selon le schéma suivant:

Premier jour : accueil, informations et remise du «BOOK» à 9H précises ; épreuve théorique l'après-midi.
Deuxième jour : ateliers d'options, entretiens et épreuve de dessin (excepté pour l'option photographie).
Troisième jour : ateliers et entretiens.

L'épreuve d'admission est une épreuve qui se prépare. A cette fin, chaque candidat devra présenter un DOSSIER (BOOK) soigné qu'il aura préparé à l'avance. Ce dossier à remettre impérativement le premier jour comprendra au minimum :

- Un texte de référence choisi par lui et ayant trait à l'option choisie (littérature spécifique, magazines spécialisés, sites internet, ouvrages artistiques...);
- Un texte de réflexion personnelle relatif à l'option choisie (maximum 1 page);
- Des réalisations personnelles et/ou des images choisies (photos, illustrations, publicités, reproductions de peintures...) et commentées (pourquoi ces choix-là);

Ce dossier sera l'objet d'une rencontre, il servira à étayer l'entretien.

Chaque candidat devra en outre se munir de matériel pour le travail en atelier:

- o Un bloc de feuilles pour l'épreuve de dessin, différents crayons noirs...
- o Du matériel spécifique en fonction de l'option choisie (décrit ci-dessous) :

bande dessinée.

Feutres, crayons noirs de type HB, gomme, latte ou règle, bloc de papier canson minimum 180 grammes.

illustration.

Crayons noirs de type HB, gomme, latte ou règle, bloc de papier canson minimum 180 grammes. Techniques de mise en couleurs rapide (feutres, crayons, aquarelles...)

graphisme.

Magazines et journaux à découper; ciseaux, cutter, colle, papier collant, latte, crayon noir, marqueurs noirs (gros, moyen et fin), un bloc de feuilles noires format A4 120 grammes, un tube de gouache (couleur primaire: jaune, rouge ou bleu vif); un pinceau plat (N°14) et un pinceau rond (n°6), récipients pour eau et récipients pour mélange de couleurs, un chiffon; 2 feuilles blanches de papier dessin de format 40X60, des feuilles de papier «machine» A4.

publicité.

Feutres divers (noirs et couleurs); des feuilles de papier «machine» A4; magazines et journaux à découper; ciseaux, cutter, colle.

peinture.

Magazines et journaux à découper; un support rigide A3 (bois ou carton); ciseaux, colle, cutter, papiers, cartons de récupération...

sculpture.

Magazines et journaux à découper; un support rigide A3 (bois ou carton); ciseaux, colle, cutter, papiers, cartons de récupération; bois, ficelles, élastiques, baguettes, cure-dents...

photographie.

Un appareil numérique, une carte mémoire (peu importe la marque, le modèle, le niveau de sophistication à l'exception des GSM); chaque candidat en connaîtra le maniement et sera capable de transférer les fichiers de la carte mémoire vers le disque dur d'un ordinateur.

architecture d'intérieur.

Crayon HB et B, gomme, 10 feuilles A4, marqueurs; 3 feuilles A3 de papier fort (carton), latte, ciseaux, colle adéquate, papier collant.

design industriel.

De quoi écrire et de quoi s'exprimer graphiquement (feutres, crayons etc.); papier blanc de format A3.

conservation, restauration des œuvres d'art.

Papier et de quoi écrire.

Article 29 : les notations.

Toutes les évaluations sont établies sur 10 points, en nombre entier. L'échelle des valeurs s'étale entre «deux» et «dix». Les notes de «zéro» à «un» sont réservées pour des positions administratives: «zéro» signale un candidat convaincu de fraude ou un candidat inscrit à l'épreuve mais absent à l'examen; «un» exprime une cote de présence.

Le Pouvoir organisateur, sur avis de la direction, fixe un coefficient de pondération pour chaque examen de l'épreuve d'admission. Le jury de délibération prend en compte la moyenne des résultats obtenus par chaque candidat reportée sur un total de 20 points.

Chapitre 8 : les jurys

Article 30 : des jurys artistiques.

Le règlement particulier des études de chaque École supérieure des Arts fixe, pour les autres années d'études et par cours, le type de jury artistique requis.

Pour les années ne menant pas à un grade, le jury artistique est un jury interne.

Article 31 : du jury de délibération.

A l'ESA Saint-Luc de Liège, la composition du jury de délibération des étudiants de dernière année d'études menant à un grade reste restreint aux enseignants qui ont encadré les activités des étudiants au cours de l'année concernée.

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant, peuvent faire partie du jury de délibération, selon les modalités fixées par le règlement particulier des études.

Leur présence n'est pas requise et leur nombre n'intervient donc pas dans le quorum nécessaire pour valider la délibération.

Article 32 : règlement particulier des jurys artistiques.

Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'École et publie leurs noms aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

La fonction de secrétaire est remplie par des enseignants qui ont connaissance par leurs activités d'enseignement des travaux de la plupart des étudiants soumis au jury. Le secrétaire est présent comme observateur et assiste le Président dans sa fonction durant le jury de délibération et en établit le procès-verbal. Il veille à la formulation des justifications des échecs.

En cas de force majeure, le membre du jury, appartenant au personnel enseignant de l'École, qui ne pourrait participer aux travaux du jury au sein duquel il a été désigné fournira à la Direction un justificatif officiel (certificat médical, attestation d'une autre Direction...).

L'étudiant est tenu de défendre oralement ses travaux. Il a droit à un minimum de dix minutes de présentation.

S'il n'épuise pas son temps de présentation, le jury peut entamer l'examen des travaux de l'étudiant suivant. L'étudiant peut accompagner sa défense orale d'un dossier (appelé communément « book ») représentatif de son parcours à l'École et/ou à l'extérieur de l'École.

Le ou les professeurs responsables des cours artistiques pour lesquels l'évaluation est organisée peut (peuvent) refuser la présentation, par un étudiant, des travaux qui n'auraient pas été présentés, sous un état ou un autre, durant les cours d'atelier, et ceci afin que des travaux réalisés par des tiers ne puissent être pris en compte dans l'évaluation. Il en va de même pour des travaux qui ne seraient pas remis dans des délais précisés. Ces exigences seront clairement précisées dans le document de présentation du jury remis aux étudiants dans chaque option.

Les présentations artistiques sont publiques.

Néanmoins le jury doit rester une relation privilégiée entre l'étudiant et les membres du jury.

Toute personne autre, qui n'a pas été officiellement désignée et qui désire assister au déroulement du jury, doit posséder une autorisation de la direction. Son rôle se limite strictement à celui d'observateur. Les membres du personnel de l'École sont soumis à la même disposition.

Seuls le président et le secrétaire du jury artistique sont habilités à communiquer une échelle sommaire des valeurs (insuffisant/satisfaisant/bon) et à transmettre le commentaire final de la délibération. En aucun cas, cette synthèse ne pourra permettre d'identifier l'intervention d'un membre, ne pourra relater les débats internes au jury. La fiche de cotation transmise à l'étudiant en fin d'année ne laissera apparaître que la moyenne des évaluations.

Article 33 : règlement particulier des jurys externes.

Dans le respect de la tradition de l'École, le jury externe de fin d'études est essentiellement formé à partir de personnes étrangères à l'École. Les professeurs qui ont assuré l'enseignement dans les cours soumis au jury participent au jury à titre consultatif. Ils n'évaluent donc pas les étudiants.

Dès que la composition du jury externe est officielle, elle est diffusée auprès du corps professoral.

Afin de préserver les membres du jury externe de toute sollicitation, sa composition n'est communiquée aux étudiants que le jour de l'épreuve. Toute correspondance entre les étudiants et les membres du jury externe passe, pour des raisons de confidentialité, par le secrétariat de l'École.

Les jurys artistiques externes sont organisés par discipline et lorsque le nombre d'étudiants le requiert, ils peuvent être organisés en plusieurs jurys parallèles afin de ne pas soumettre les mêmes membres du jury à plusieurs jours d'évaluation artistique.

L'évaluation porte uniquement sur les travaux exécutés durant l'année terminale. L'étudiant présente soit une sélection de travaux personnels dont il assume seul la responsabilité, soit l'ensemble de ses travaux, soit un travail répondant à une demande précise des professeurs de cours artistiques. Le conseil d'option détermine laquelle de ces possibilités sera mise en œuvre dans l'option concernée.

Les membres du jury externe délibèrent librement, collégalement et souverainement.

Les membres déterminent eux-mêmes, dans le respect du présent règlement, les règles internes à la délibération. En particulier, ils choisissent si les critères de jugement resteront individuels ou si certains critères seront prioritaires pour la collégialité.

Article 34 : règlement particulier des jurys internes.

A l'initiative de la direction ou à la demande des professeurs titulaires, les membres du jury interne peuvent s'adjoindre une collaboration extérieure. Ces personnes étrangères à l'École auront une voix délibérative. Leur nombre ne peut excéder le tiers des membres ayant voix délibérative. Le directeur peut participer au jury interne, de plein droit, comme membre avec voix délibérative.

Article 35 : du fonctionnement du jury de délibération.

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(n)t les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement.

Les débats du jury de délibération, ainsi que le résultat des votes, sont confidentiels. Les titulaires des activités d'enseignement sont tenus à des observations publiques qui ne contredisent en rien celles contresignées dans le procès-verbal. Les notes attribuées à une activité d'enseignement ne peuvent être commentées que par le titulaire de cette activité.

Au jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques, ou de la seconde session d'examens s'il échet, l'étudiant est tenu en personne ou par mandataire de se présenter à l'École supérieure des Arts afin de se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception. A défaut, il est présumé en avoir pris connaissance au dit jour.

L'étudiant empêché peut, par une procuration en bonne et due forme, mandater un proche afin de recevoir à sa place son relevé de notes et, éventuellement, les indications pour la seconde session. L'étudiant ne disposera cependant plus de la possibilité de rencontrer les enseignants pour obtenir des précisions sur ses résultats. La personne mandatée signe pour réception en lieu et place de l'étudiant. Aucun document n'est envoyé par courrier. Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone.

Chapitre 9 :

conditions de réussite

Article 36 : L'évaluation finale d'un enseignement.

Elle s'exprime sous forme d'une note – comprise entre 0 et 20 – le seuil de réussite étant de 12 sur 20.

Chaque examinateur exprime son évaluation par un nombre entier, pour chaque activité d'enseignement dont il a assumé la responsabilité. A défaut d'utiliser un nombre entier, l'examinateur pourra utiliser la décimale 5. Une fois que les coefficients de pondération ont été appliqués, il est veillé à ce que la note soit exprimée par un nombre entier. La note pondérée sera éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

En cas de fraude dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continuée, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant.

En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

Il est demandé aux professeurs de distribuer leurs cotations selon une échelle d'une grande amplitude.

L'interprétation qualitative de l'échelle numérique est la suivante :

- a. en dessous de 8 : insuffisance grave ;
- b. de 8 à 9 : résultat insuffisant ;
- c. de 10 à 11 : résultat faible, sous le seuil de réussite ;
- d. de 12 à 13 : résultat satisfaisant ;
- e. de 14 à 15 : bon résultat ;
- f. de 16 à 17 : très bon résultat ;
- g. à partir de 18 : excellent résultat.

Le secrétariat des étudiants prépare et diffuse des bordereaux de cotation pour chaque cours et chaque professeur.

Chaque professeur transmet son ou ses bordereaux de cotation - complétés, datés et signés - dans les plus brefs délais et jamais au-delà des délais prescrits.

Lorsque plusieurs titulaires ont la charge d'un même cours, un professeur désigné se charge de la moyenne et des pondérations. Après calcul de la moyenne, la cote est arrondie à l'unité la plus proche : les décimales 1 et 2 sont arrondies à l'unité inférieure, les décimales 3, 4, 6 et 7 sont arrondies à 5, les décimales 8 et 9 sont arrondies à l'unité supérieure.

Les étudiants absents doivent être répertoriés et signalés (au plus tard le lendemain de l'épreuve) au secrétariat des étudiants. Seules les absences pour cas de force majeure (dûment prouvées auprès de la direction par un document écrit : certificat médical...) peuvent être acceptées.

Les professeurs sont tenus de vérifier scrupuleusement les cotes avant leur transmission au secrétariat des étudiants. Le bordereau de cotation doit être exempt de rature, de surcharge... et de notes personnelles. L'utilisation de la télécopie ne dispense pas de transmettre les bordereaux « officiels ». Le professeur garde une copie de chacun de ces bordereaux.

Article 37 : des coefficients de pondération.

Chaque évaluation artistique et chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et de chaque examen.

Chaque activité d'enseignement (atelier, cours, mémoire, stage...) sera pondérée selon le nombre de crédits ECTS lui correspondant.

Article 38 : réussite avec minimum 48 crédits.

Lorsque l'étudiant a obtenu au moins 48 crédits de son année d'études, le jury prononce la réussite de cette année d'études pour autant que les conditions soient satisfaites. Le jury peut décider de ne pas prononcer la réussite pour autant que les crédits non réussis par l'étudiant figurent sur une liste de cours fondamentaux de l'année. Cette liste est fixée par le directeur, après avis du Conseil de Gestion pédagogique, au plus tard le 1er décembre. Elle est publiée au panneau d'affichage de l'école.

Les cours fondamentaux sont, dans toutes les formations de type court et de type long, les cours d'atelier de l'option.

Article 39 : des motivations des décisions.

La délibération est collégiale et souveraine sur l'attribution des mentions. Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées.

Cette obligation de motivation formelle des décisions demande :

1. de ne pas modifier, en cours de délibération, les notes d'un étudiant ;
2. de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération opte pour une des décisions, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de l'École.

Les motifs de droit (explicités dans la présente partie du règlement) ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de délibération. Sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, et à simple titre d'illustration, les critères (généraux et subsidiaires) peuvent retenir notamment les éléments suivants :

a. les critères de motivation pour la réussite :

1. l'implication dans les activités d'enseignement ;
2. le caractère accidentel des échecs ;
3. le caractère limité des échecs (tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif) ;
4. les résultats obtenus lors des années d'études antérieures ;
5. l'évolution pédagogique régulièrement positive ;
6. l'originalité et/ou la qualité du travail de fin d'études ;
7. le pourcentage pondéré élevé (obtenu pour l'ensemble de l'épreuve) ;
8. le pourcentage supérieur à 60 % ;
9. un seul échec (faible) ;
10. des échecs faibles et peu nombreux ;
11. le progrès réalisé depuis la session précédente ;
12. les résultats en travaux pratiques ;
13. les progrès réalisés en travaux pratiques ;
14. les résultats en travaux théoriques ;
15. les progrès réalisés en travaux théoriques ;
16. la motivation lors des activités (para-)pédagogiques.

b. les critères de motivation pour l'ajournement ou le refus :

1. un seul échec, mais jugé trop grave ;
2. un seul échec, mais dans une matière essentielle à la formation ;
3. un seul échec, mais une moyenne trop faible ;
4. plusieurs échecs, non compensés par l'ensemble des autres notes ;
5. plusieurs échecs, dont un jugé trop grave ;
6. plusieurs échecs, dont certains estimés trop importants ;
7. plusieurs échecs, dont certains dans des matières essentielles à la formation ;
8. une moyenne inférieure à 60% et non compensée par l'ensemble des notes ;
9. une moyenne inférieure à 60% et un échec jugé trop grave ;
10. une moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs ;
11. une moyenne nettement trop faible et accompagnée de trop d'échecs ;
12. un seul échec dû à une fraude caractérisée ;
13. abandon de session ;
14. un échec dans un cours faisant l'objet d'un crédit résiduel.

Article 40 : cours non soumis à jury.

Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, détermine, au vu de cette liste, les cours qui ne feront pas l'objet d'un jury artistique de fin d'année.

Les cours soumis à Jury sont les cours d'atelier de l'option (cours dits cours fondamentaux) dans toutes les options. En outre, le cours de dessin est soumis à jury dans les options suivantes:

- baccalauréat (TC) en arts plastiques, visuels et de l'espace, options peinture, sculpture, illustration et bande dessinée.

N.B. les cours d'atelier de l'option et le cours de dessin sont parfois scindés entre des titulaires différents et couverts d'une appellation usuelle particulière. Les tableaux de pondération des cours mentionnent l'intitulé officiel, l'intitulé usuel et les titulaires. Ces tableaux sont affichés aux valves avant le 1er novembre de l'année en cours.

Article 41 : du mémoire.

La rédaction et la défense d'un mémoire font partie intégrante du programme d'études de toutes les formations de type long pour les étudiants qui font un 2^e master quelle que soit la finalité. Une définition des objectifs du mémoire et les modalités d'encadrement seront communiquées par écrit aux étudiants au plus tard à l'entrée en première master. Un règlement spécifique leur sera également communiqué à cette date.

Le sujet du mémoire est choisi au cours de la première master ou de la troisième année de baccalauréat.

Il fait l'objet d'une approbation par les professeurs de l'option. Le mémoire est déposé et défendu à la fin de la 2^e année de master. Il doit être déposé en quatre exemplaires au plus tard le premier jour suivant les vacances de Pâques. La date de défense du mémoire sera communiquée aux étudiants dans le calendrier général de la première session d'examens et d'évaluations artistiques.

Article 42: des stages.

Les stages externes ont pour objectif de confronter l'étudiant au milieu professionnel. Ils favorisent certains apprentissages et l'insertion professionnelle future de l'étudiant.

Les stages externes sont évalués conjointement par le maître de stage et un professeur. Un rapport de stage devra être impérativement remis au professeur chargé de la supervision des stages avant une date communiquée aux étudiants par affichage aux valves officielles. Seuls les stages effectués dans les périodes de l'année scolaire dégagées à cet effet ou durant les vacances scolaires peuvent être pris en compte (les stages ne peuvent être effectués pendant les heures de cours).

Les stages font l'objet d'une convention qui précise la fonction du stage, le rôle du maître de stage et prévoit les modalités indispensables en matière d'assurance pour l'étudiant.

Chapitre 10 : changement d'études

Article 43 : les étudiants ayant réussi une ou plusieurs année(s) d'études au sein de l'Institut.

Ils doivent respecter la procédure suivante :

- introduire leur demande par lettre motivée adressée à la direction de l'Institut ;
- se présenter avec les travaux demandés pour une entrevue avec des professeurs de la nouvelle option choisie. Cette entrevue se déroulera soit fin juin, soit dans le courant de la première semaine de septembre ;
- l'avis de ces enseignants sera transmis au Conseil de gestion pédagogique.
- la direction de l'Institut informera l'étudiant de sa décision soit avant le 4 juillet pour les demandes introduites fin juin, soit avant le 16 septembre pour les demandes introduites plus tard.

Article 44 : les étudiants qui proviennent d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

Ils sont soumis à la procédure décrite ci-dessus. Néanmoins, à titre exceptionnel et afin de permettre la réorientation d'étudiants qui se retrouveraient en échec au terme d'une seconde session, le délai ultime d'introduction d'une demande de passerelle sera prolongé jusqu'au 24 septembre.

Article 45 : examen des demandes.

Le rapport rédigé par le jury artistique chargé d'évaluer le travail artistique antérieur de l'étudiant mettra en avant les qualités de ce travail et les lacunes à combler. Le jury artistique y mentionnera également les propositions qu'il émet pour les travaux artistiques complémentaires à réaliser.

Le Conseil de gestion pédagogique définira de façon précise les travaux artistiques à fournir et les examens à présenter. Il prendra en compte la charge de travail de l'étudiant afin que ces travaux ou épreuves complémentaires constituent bien une aide et non un handicap à la réussite de l'année en cours.

Chapitre 11 : programmes personnalisés

Article 46 : allongement de la durée des études.

Les étudiants qui souhaitent étaler dans le temps les enseignements d'un cycle doivent introduire une demande écrite au moment de leur inscription. Le directeur établira la convention si nécessaire avant le 30 septembre.

Article 47 : réduction de la durée minimale des études.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de cette possibilité doivent introduire une demande écrite avant le 30 septembre. Ils fourniront, pour appuyer leur demande, tous les renseignements nécessaires sur les dispenses ou valorisations de crédits dont ils peuvent bénéficier. Après avis du Conseil de gestion pédagogique, le directeur décidera d'accorder ou non la réduction demandée.

Le délai ultime pour répondre à la demande de l'étudiant est le 31 octobre.

Chapitre 12: respect de la vie privée et droits d'auteur

Article 48 : respect de la vie privée.

Les informations contenues dans les fichiers de l'École supérieure des Arts sont réservées à la gestion administrative des dossiers des étudiants. L'École ne communiquera les informations privées sur les étudiants qu'avec leur accord explicite, donné sur le formulaire d'inscription, ou sur demande dûment motivée des services de la Communauté française ou d'une autre autorité publique.

Les décisions de délibération font l'objet d'un affichage public. Cet affichage sera réalisé dans la cafétéria de l'Institut ou dans le hall d'entrée durant les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques.

Article 49 : droits d'auteur

Dans le cadre des différents cycles d'études artistiques poursuivies à l'École Supérieure Saint-Luc Liège, les étudiants sont nécessairement amenés à contribuer à la création, - voire à créer à titre personnel-, des œuvres plastiques, graphiques, d'illustration, photographiques, audiovisuelles, publicitaires ou d'architecture d'intérieur donnant naissance à un droit de propriété littéraire ou artistique.

De même et d'une manière plus particulière, certains travaux effectués par les étudiants dans le cadre des études de design industriel, de graphisme et publicité ou d'architecture d'intérieur seront susceptibles d'être admis au dépôt de la propriété industrielle au titre de dessin ou modèle, marque de produit ou de service, voire de brevet d'invention.

Par son inscription régulière aux cours de baccalauréats et de maîtrises organisés par l'École Supérieure Saint-Luc Liège en vue de l'accès aux grades académiques procurés par ces études supérieures, l'étudiant reconnaît que tous les travaux de création tels que ceux qui sont énumérés à titre exemplatif ci dessus, exécutés dans le cadre du cursus de ses études, le seront sur la commande de l'École Supérieure, avec la collaboration et sous la direction de son corps enseignant.

En conséquence, l'étudiant cède et transporte en faveur de l'École Supérieure Saint-Luc Liège, gratuitement et en contrepartie de l'enseignement, des directives et des conseils techniques qu'il reçoit, tous les droits patrimoniaux, indivis ou divis, qui, durant toute la période de sa fréquentation de l'École Supérieure, pourraient naître à son profit du fait de telles créations. L'étudiant renonce pareillement, et à l'égard des travaux de création réalisés dans le cadre académique, à opposer son droit moral de divulgation à l'École Supérieure.

L'École Supérieure Saint-Luc Liège sera la seule habilitée à exploiter, par tous procédés connus ou inconnus à la date de la signature des présentes, et ce dans tous les pays, les différents travaux réalisés par l'étudiant sur l'ordre et avec le concours de son corps professoral. Sauf demande expresse en sens contraire formulée par l'étudiant, l'École Supérieure veillera cependant toujours, à l'occasion de toute forme d'exploitation de la création, au respect du droit moral de paternité de l'étudiant.

Travaux ou concours réalisés dans le cadre scolaire, à la demande d'un commanditaire extérieur et/ou du corps professoral:

En cas de concours ou de collaboration avec un partenaire extérieur, un contrat sera établi entre l'école et les étudiants, il précisera les indemnités financières liées à l'exécution de la commande. Dans ce cas l'école, l'école veillera toujours à obtenir en priorité que tous les étudiants de la classe concernée soient indemnisés du coût des matériaux nécessaires à l'exécution du projet, soit en nature, soit sous forme d'un montant financier distinct. Quant au montant prévu pour l'acquisition d'un projet ou d'un avant projet, son affectation respectera les règles suivantes :

En deçà de 300 € : la totalité du gain sera versée à l'étudiant qui l'aura conçu.

A partir de 300 € : - un tiers (plafonné à 1000€) sera versé à l'étudiant qui l'aura conçu,

- la moitié du solde sera réservée au conseil d'option pour un projet qu'il souhaiterait mettre en œuvre ou pour répartir la somme entre les étudiants du groupe,
- l'autre moitié du solde restant acquis à l'école.

Travaux libres, initiés par l'étudiant et réalisés dans le cadre privé:

Lorsque l'étudiant exécute de sa propre initiative, en dehors de l'école et sans l'aide de ses professeurs, une commande pour un partenaire extérieur, la rémunération reste sienne.

Il est, enfin et pour autant, rappelé qu'il est de tradition pour l'École Supérieure, de renoncer à ses prérogatives en faveur des étudiants, volontairement et gratuitement, à l'occasion des expositions consacrées aux travaux de fin d'études. L'Institut se réservant toujours le droit d'utiliser la reproduction des travaux d'étudiants à toute fin d'information sur les études ou de promotion de l'Institut. Ces utilisations mentionneront, quand les circonstances le permettent, les nom et prénom de l'étudiant. L'autorisation des étudiants pour cette utilisation est accordée à l'Institut par l'acceptation du présent règlement.

Date et signature